



CERTIFICAT DE DECISION
DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Monsieur Timotéo ABELLAN Maire de la Commune de MARENNES,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) validé le 13 avril 2021,

Vu le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,

Vu l'avis joint du département, en date du 6 août 2025,

Vu l'avis joint du SMAAVO, en date du 18 novembre 2025,

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON-OPPOSITION sous réserve des prescriptions du Département :

Nom Prénom : APOLLO Alexandre

Domicilié : 320 route de Lyon 69970 MARENNES

Enregistrée sous le numéro : DP0692812500036

Déposée le : 11/07/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 15/07/2025

Nature du projet : Rénovation maison, isolation, remplacement menuiseries, clôtures, portail et extension 20m²

Situation : 1320 route de Corbas

Parcelle : ZC-0112

Remis en main
propre le
20/11/2025=

OBSERVATIONS : Le pétitionnaire devra prendre connaissance des conseils du SMAAVO afin de réduire la vulnérabilité de son habitation face aux risques d'inondation et ruissellement.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du département.

Ce certificat est délivré en application de l'article R 424-13 du code de l'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que la présente décision et le dossier ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://telerecours.fr/>)

Fait à MARENNES,

Le 19/11/2025

Le Maire,



Timotéo ABELLAN

RE: Dossier APOLLO DP 25 36

À partir de Isabelle ROCHER <i.rocher@smaavo.fr>

Date Mar 18/11/2025 16:58

À urbanisme <urbanisme@marennes.net>

Cc Emmanuelle Gracia-Lavedrine <e.gracia-lavedrine@smaavo.fr>; Nathalie Kopytko <n.kopytko@smaavo.fr>; Mialy RANAIVOSON <m.ranaivoson@smaavo.fr>


E. GRACIA - Directrice

Bonjour Eléonore,

Suite à notre entretien téléphonique de ce jour, nous avons essayé de mettre au clair les différents points abordés lors de la discussion.

En ce qui concerne l'assainissement, il est bien évident qu'il n'y a pas de modification prévue dans le cadre de la DP. Mais la nature même de l'assainissement existant pose question. Nous n'avons pas reçu de demande du notaire concernant l'assainissement préalablement à la vente, ce qui semblerait indiquer que la maison est raccordée (puisque dans le cas de la vente d'un bien en assainissement non collectif, la présentation d'un diagnostic ANC datant de moins de 3 ans est obligatoire). Toutefois, sur la carte de zonage EU dont je dispose (elle date de 2018 donc je pense que c'est celle annexée au PLU ?), la parcelle est en zonage non collectif. Comme elle est à proximité des réseaux EU de Chaponnay, elle a éventuellement pu y être raccordée, mais ça n'a rien d'automatique, ça vaut le coup de se poser la question. A savoir que si l'acheteur n'a pas été correctement informé, cela peut entraîner l'annulation de la vente

Dans le cas où la maison ne serait pas raccordée, il faudra que les propriétaires soit mettent en place un assainissement non collectif aux normes dans un délai d'un an, soit obtiennent l'autorisation de raccordement au réseau de Chaponnay.

En ce qui concerne le PPRNi, le projet étant situé en zone violette « rupture de digue » du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de l'Ozon (PPRNI) approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2008, il doit répondre aux exigences détaillées dans le règlement du PPRNi de la Vallée de l'Ozon.

Au vu des éléments fournis, les exigences du PPRNi en zone violette sont respectées :

- Les clôtures ne doivent pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Le portail ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pas aggraver le risque sur les enjeux existants à la date d'approbation du PPRI.

Cependant, nous souhaitons attirer l'attention du pétitionnaire sur le risque inondation qui restera, quoi qu'il en soit, important sur ce secteur dû à la proximité du ruisseau de l'Ozon au Nord et d'un fossé agricole à l'Ouest. De plus, nous avons pu vérifier lors d'événements récents que de l'eau passe en grande quantité sur la D152 lors d'événements pluvieux intenses, comme ce fut le cas le 28 avril 2024. Par conséquent, nous conseillons au pétitionnaire de faire tout le nécessaire pour réduire la vulnérabilité de son habitation face aux risques inondation et ruissellement, en particulier :

- la mise en place d'ouvertures de type porte-fenêtres au niveau du terrain naturel nous semble peu prudente ;
- la surélévation de l'ensemble du secteur d'habitation ou la mise en place des batardeaux pourraient représenter des solutions.

Pour définir un projet d'aménagement adapté à ce type de risque, nous conseillons au pétitionnaire de se rapprocher du service Risque de la DDT joignable par mail sur ddt-risques@rhone.gouv.fr.

Cordialement.

Nathalie KOPYTKO et Isabelle ROCHER

De : urbanisme <urbanisme@marennnes.net>

Envoyé : mardi 18 novembre 2025 13:06

À : Nathalie Kopytko <n.kopytko@smaavo.fr>; Mialy RANAIVOSON <m.ranaivoson@smaavo.fr>; Isabelle ROCHER <i.rocher@smaavo.fr>

Objet : TR: Dossier APOLLO DP 25 36

Bonjour,

J'arrive à la fin des délais concernant le dossier APOLLO, il avait modifié les pièces suite à votre avis défavorable.

Pouvez-vous me faire un retour s'il vous plaît.

En vous remerciant par avance.

Restant à votre disposition,

Cordialement,

Eléonore MORISSON
MAIRIE DE MARENNES
167 rue centrale
69970 MARENNES
TEL 04.78.96.03.40
urbanisme@marennnes.net
(absente le lundi)

Signaler ce message comme :

[Spam](#)

[Menace/virus](#)

[PUB](#)

[News](#)

[Vip](#)

[Perso](#)

De : Emmanuelle Gracia-Lavedrine <e.gracia-lavedrine@smaavo.fr>

Envoyé : jeudi 23 octobre 2025 11:56

À : urbanisme <urbanisme@marennnes.net>

Cc : Nathalie Kopytko <n.kopytko@smaavo.fr>; Mialy RANAIVOSON <m.ranaivoson@smaavo.fr>

Objet : RE: Dossier APOLLO DP 25 36

Bonjour Eléonore,
C'est bien noté.
merci

GRACIA LAVEDRINE Emmanuelle
Directrice

70 Rue Sainte Marguerite - 69360 SIMANDRES
+33 (0)6 25 86 23 53 e.gracia-lavedrine@smaavo.fr
+33 (0)4 78 02 30 78

urbanisme

De: Isabelle ROCHER <i.rocher@smaavo.fr>
Envoyé: mardi 18 novembre 2025 16:59
À: urbanisme
Cc: Emmanuelle Gracia-Lavedrine; Nathalie Kopytko; Mialy RANAIVOSON
Objet: RE: Dossier APOLLO DP 25 36

Bonjour Eléonore,

Suite à notre entretien téléphonique de ce jour, nous avons essayé de mettre au clair les différents points abordés lors de la discussion.

En ce qui concerne l'assainissement, il est bien évident qu'il n'y a pas de modification prévue dans le cadre de la DP. Mais la nature même de l'assainissement existant pose question. Nous n'avons pas reçu de demande du notaire concernant l'assainissement préalablement à la vente, ce qui semblerait indiquer que la maison est raccordée (puisque dans le cas de la vente d'un bien en assainissement non collectif, la présentation d'un diagnostic ANC datant de moins de 3 ans est obligatoire). Toutefois, sur la carte de zonage EU dont je dispose (elle date de 2018 donc je pense que c'est celle annexée au PLU ?), la parcelle est en zonage non collectif. Comme elle est à proximité des réseaux EU de Chaponnay, elle a éventuellement pu y être raccordée, mais ça n'a rien d'automatique, ça vaut le coup de se poser la question. A savoir que si l'acheteur n'a pas été correctement informé, cela peut entraîner l'annulation de la vente

Dans le cas où la maison ne serait pas raccordée, il faudra que les propriétaires soit mettent en place un assainissement non collectif aux normes dans un délai d'un an, soit obtiennent l'autorisation de raccordement au réseau de Chaponnay.

En ce qui concerne le PPRNi, le projet étant situé en zone violette « rupture de digue » du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de l'Ozon (PPRNI) approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2008, il doit répondre aux exigences détaillées dans le règlement du PPRNi de la Vallée de l'Ozon.

Au vu des éléments fournis, les exigences du PPRNi en zone violette sont respectées :

- Les clôtures ne doivent pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Le portail ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pas aggraver le risque sur les enjeux existants à la date d'approbation du PPRI.

Cependant, nous souhaitons attirer l'attention du pétitionnaire sur le risque inondation qui restera, quoi qu'il en soit, important sur ce secteur dû à la proximité du ruisseau de l'Ozon au Nord et d'un fossé agricole à l'Ouest. De plus, nous avons pu vérifier lors d'événements récents que de l'eau passe en grande quantité sur la D152 lors d'événements pluvieux intenses, comme ce fut le cas le 28 avril 2024. Par conséquent, nous conseillons au pétitionnaire de faire tout le nécessaire pour réduire la vulnérabilité de son habitation face aux risques inondation et ruissellement, en particulier :

- la mise en place d'ouvertures de type porte-fenêtres au niveau du terrain naturel nous semble peu prudente ;
- la surélévation de l'ensemble du secteur d'habitation ou la mise en place des batardeaux pourraient représenter des solutions.

Pour définir un projet d'aménagement adapté à ce type de risque, nous conseillons au pétitionnaire de se rapprocher du service Risque de la DDT joignable par mail sur ddt-risques@rhone.gouv.fr.

Cordialement.

Nathalie KOPYTKO et Isabelle ROCHER



LE DÉPARTEMENT

INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ
VOIRIE SUD

Mairie de Marennes
Service urbanisme
167 rue Centrale
69970 MARENNES

Votre interlocuteur : Christophe RICHARD

☎ 04 37 90 32 71



✉ christophe.richard@rhone.fr

Vos réf. : DP N° 69 281 25 00036

Nos réf. : DIMVS -FCH/CRI-08/25

RD n°152
Commune de MARENNES
Parcelle ZC n°112
Avis sur demande de DP n° 69 281 25 00036

Mornant, le 06 août 2025

Madame,

Vous m'avez transmis pour avis le dossier cité en objet formulé par Monsieur APOLLO Alexandre, pour une réhabilitation et extension d'un bâtiment avec pose d'un portail et clôture attenante, au 1320 route de Corbas, je vous communique donc mes observations :

La parcelle est concernée par la RD 152.

J'émet un avis favorable à cette demande.

Je note que l'accès au tènement sera conservé tel qu'à l'existant, mais que la propriété sera clôturée au droit de celui-ci, avec l'implantation d'un portail coulissant d'une largeur de 4 mètres.

La pose de clôture aux abords de l'accès devra être ajourée afin de maintenir une visibilité en sortie de propriété.

Un dispositif de type caniveau grille devra être mis en place au droit de la sortie sur la RD152 à l'intérieur de la propriété, à la charge financière et technique du pétitionnaire, pour éviter tout écoulement des eaux de ruissellement depuis la propriété privée sur le domaine public départemental ou inversement.

Toute sortie de véhicule de la propriété devra être réalisée en marche avant et perpendiculaire à la limite du domaine public.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

DIM - SERVICE VOIRIE SUD - 27 CHEMIN DES ARCHES - 69440 MORNANT

Aucun stationnement sur la chaussée et l'emprise totale du domaine public de la RD152 ne sera toléré.

L'occupation du domaine public départemental lors de travaux doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

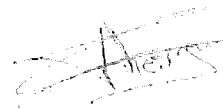
Avant de réaliser une construction en limite du domaine public, le pétitionnaire devra demander l'alignement au Service Voirie Sud de Mornant.

Toutes déposes ou déplacements d'équipements et mise à niveau de regards seront réalisés à la charge financière et technique du pétitionnaire ainsi que la remise en état de l'emprise départementale.

En cas de dégradation du domaine public (trottoirs, bordures, chaussée...), celui-ci sera remis en l'état et à l'identique par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Veuillez accepter, madame, mes courtoises salutations.

Pour le président et par délégation



Fabien CHERGUI
Chef de Service Voirie Sud